

COMMUNE LE FENOILLER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU
MAIRE

Décision n° DEC2025-036

Objet : Renonciation à l'application des pénalités – Marché de travaux – Rénovation, extension et réaménagement de la Mairie et Agence postale

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal du Fenouiller a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux dans la limite de 900 000 € HT ainsi que des avenants y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°DEC2023-022 attribuant le marché de travaux des 14 lots concernant la rénovation, l'extension et le réaménagement de la mairie et de l'agence postale,

Vu les articles 9-1-2 « Retards sur le calendrier détaillé d'exécution » et 9-1-3 « Retard ou absence aux réunions » du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché, qui prévoit la possibilité d'appliquer des pénalités soit pour retard d'exécution (100 € HT par jour ouvrable) soit d'absences injustifiées au rendez-vous de chantier (150 € HT par absence),

Considérant que dans l'exécution du marché, des pénalités provisoires ont été appliquées comme suit :

Entreprises	Lot	Montant	Type de pénalité
BCRB	1	1 200,00 €	Pénalité de retard d'exécution
Serrurerie Luçonnaise	4	900,00 €	Pénalité d'absences aux réunions
Serrurerie Luçonnaise	4	2 700,00 €	Pénalité de retard d'exécution
Guigne	8	300,00 €	Pénalité d'absences aux réunions
ODI	12	150,00 €	Pénalité d'absences aux réunions
EMI	13	900,00 €	Pénalité d'absences aux réunions
Gateau Frères	14	300,00 €	Pénalité d'absences aux réunions

Considérant que l'ensemble des entreprises s'est mobilisé, malgré les retards constatés, pour permettre une livraison du chantier dans les délais prévus aux marchés de travaux,

Considérant que la nécessité de garantir une égalité de traitement entre les entreprises attributaires, il rend nécessaire de renoncer à l'application des pénalités dû au titre des absences aux réunions de chantier et aux retards d'exécutions,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la levée totale des pénalités de retard décomptées au marché de l'entreprise BCRB, représentant un montant de 1 200,00 € HT.

Article 2 : D'approuver la levée totale des pénalités de retard décomptées au marché de l'entreprise Serrurerie Luçonnaise, représentant un montant de 3 600,00 € HT.

Article 3 : D'approuver la levée totale des pénalités de retard décomptées au marché de l'entreprise Guigne, représentant un montant de 300,00 € HT.

Article 4 : D'approuver la levée totale des pénalités de retard décomptées au marché de l'entreprise ODI, représentant un montant de 150,00 € HT.

Article 5 : D'approuver la levée totale des pénalités de retard décomptées au marché de l'entreprise EMI, représentant un montant de 900,00 € HT.

Article 6 : D'approuver la levée totale des pénalités de retard décomptées au marché de l'entreprise Gateau Frères, représentant un montant de 300,00 € HT.

Article 7 : La Direction Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Fenouiller, le 29 avril 2025

Le Maire,
Isabelle TESSIER



Diffusion : BCRB, Serrurerie Luçonnaise, Guigne, ODI, EMI, Gateau Frères, QUATTO ARCHITECTES, PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.